Pacte Civil de Solidarité (PACS)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Dans tous les cas

ACTE DE NAISSANCE :

Attention : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. De même, le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièces d'identité, certificat de coutume, célibat, certificat de non Pacs…)

- **Acte de naissance** : extrait avec filiation, (éventuellement une copie intégrale) datant de moins de 3 mois au jour du rendez-vous,

. **pour les personnes nées en France**, la demande se fait à la Mairie du lieu de naissance,

.**pour les français nés à l'étranger**, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de NANTES

Important : Si l'enregistrement du PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite. Si vous êtres divorcé(e), la mention du divorce doit figurer dans l'acte de naissance. Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en demander le contenu au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'Etat Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).

- **Acte de naissance** : extrait avec filiation (éventuellement une copie intégrale) datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous (pour les étrangers nés à l'étranger)

Celui-ci doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille. Pour les actes sous format plurilingue, il y a dispense d'apostille, de légalisation et de traduction.

Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté (la liste des traducteurs assermentés peut être délivrée par la cour d'appel de Toulouse).

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie intégrale d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (valide : 3 mois) ; vous serez alors dispensé(e) de la production du certificat de coutume/célibat et de non inscription au répertoire civil.

Un certificat de non Pacs devra malgré tout être demandé au Service Central de l'Etat Civil de NANTES .

PIECES D IDENTITE : photocopie + original (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, sa photographie et sa signature. L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

DECLARATION COINJOINTE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON-PARENTÉ, NON-ALLIANCE ET DE RESIDENCE COMMUNE : document CERFA n° 15725-02 disponible sur le site de la Commune.

Remarque : la résidence commune s'apprécie au jour du RDV et doit se situer sur le territoire de la Commune.

UNE CONVENTION PACS : (en un seul original) qui peut simplement indiquer : « Nous, nom, prénoms, date et lieu de naissance, concluons un PACS régi par les articles 515-1 et suivants du code civil » (En l'absence de précision, le régime légal de la séparation des patrimoines sera alors applicable) ou document CERFA n°15726-02 disponible sur le site de la Commune ou sur le site service-public.fr.

Pour un conseil juridique au sujet de la convention, **adressez-vous à un notaire ou avocat.**

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s, veuf(ve)s,

et/ou de nationalité étrangère

VOUS ETES DIVORCE(E) :

- Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance produire le livret de famille avec la mention divorce et mettre à jour l'acte de naissance.

- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près la cour d'appel.

VOUS ETES VEUF(VE) :

Copie de l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention décès.

VOUS ETES DE NATIONALITE ETRANGERE :

- certificat de coutume et certificat de célibat (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) : document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin, il devra être éventuellement légalisé ou comporter l'apostille.

- certificat de non Pacs : à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le CERFA n°12819*04.

- attestation de non inscription au répertoire civil annexe : si vous être en France depuis plus d'un an, à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. Cette demande d'attestation se fait en ligne sur le site service-public.fr.

ATTENTION :

Le dépôt se fait à l'accueil, sans rendez-vous, les Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi : 8h30-12h et

13h30-18h et le Vendredi 8h30-12h et 13h30-17h30.

Le rendez-vous ne vous sera confirmé que lorsque le dossier complet aura été validé par le service «Etat Civil ».

Pour les pièces d'identité, une photocopie sera fournie au dépôt et l'originale devra être obligatoirement présentée au moment de l'enregistrement du PACS.